

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET		X	
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN		x	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC		x	
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER	X		
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE		X	Jacques CONVERT
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie RENAUD

Laurent LAVAISIERE

Muriel BORRELY-DUBINI

Olivier VERDENAL

Aurore FRAISSE

Directrice du CIAS Grand Lac

Directeur Général des Services

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

Directeur financier de Grand Lac

Chargée de mission budgétaire du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 février 2026.

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 5 mars 2026 a été transmis le 20 février 2026, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,
André GRANGER



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DEL18232-DE
Bureau d'appui aux élus locaux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

DÉLIBÉRATION

N° : 3

Année : 2026

Exécutoire le : 11 MARS 2026

Publiée/Notifiée le : 11 MARS 2026

Visée le : 10 MARS 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Mise en place d'une nouvelle convention de partenariat avec une pharmacie, en remplacement du partenaire actuel, pour la poursuite de la Préparation des Doses à Administrer (PDA)

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD Les Grillons est depuis le 1^{er} septembre 2023 en dotation globale de soins.

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD Les Grillons dispose d'un circuit du médicament organisé incluant la Préparation des Doses à Administrer (PDA), actuellement assurée par une pharmacie partenaire (la Grande pharmacie à Aix-les-Bains) pour laquelle une convention a été signée le 21 juillet 2023.

Dans un objectif d'optimisation des coûts supportés par l'établissement, il est proposé de procéder au remplacement de cette pharmacie par un nouveau partenaire (Pharmacie Galenus à Belley). En effet, la nouvelle pharmacie pressentie assure la prestation de PDA sans facturer ce service, seule la délivrance des médicaments demeure facturée, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce changement de partenaire permet ainsi une réduction significative des coûts liés au circuit du médicament, tout en garantissant la continuité, la qualité et la sécurité du service rendu aux résidents.

Il convient en conséquence d'autoriser le Président à signer les nouvelles conventions de partenariat encadrant les modalités d'intervention de la pharmacie dans le cadre de la PDA au sein de l'EHPAD Les Grillons.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le nouveau mode de financement selon le tarif de soins global,
- APPROUVE la mise en place des conventions portant sur les conditions d'intervention des pharmacies d'officine,
- AUTORISE le Président à signer toutes les conventions en annexe avec chaque pharmacie intervenante.

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 15
- Présents et représentés : 16
- Votants : 16
- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Le secrétaire de séance
Andre GRANGER



CONVENTION PORTANT SUR LA DISPENSATION DES MÉDICAMENTS PAR UNE PHARMACIE DANS LE CADRE D'UNE PRÉPARATION DES DOSES À ADMINISTRER (PDA)

ENTRE

Le CIAS de Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS de Grand Lac, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 5 mars 2026,

Ci-après dénommée « **le CIAS** » ou « **l'Etablissement** »,

ET

La Pharmacie Galenus dont le siège social est situé 1 Rue de la République, 01300 Belley, représenté par, titulaire de l'officine

Ci-après dénommé la « **Pharmacie** »

Considérant que l'article L.5126-10 du code de la santé publique qui établit que les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale concluent avec un ou plusieurs Pharmaciens titulaires d'officine, une ou des conventions relatives à la fourniture en produits de santé des personnes hébergées en leur sein.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'assurer aux résidents de l'EHPAD des Grillons qui le souhaitent et qui l'ont mandaté à cette fin, l'organisation d'une prestation qualifiée visant à la sécurisation du parcours du médicament au sein de l'EHPAD des Grillons, ainsi qu'au bon usage des produits de santé par une formation et/ou une information pertinente.

L'intérêt des parties contractantes réside dans le développement d'une relation durable, fondée sur la satisfaction en toute transparence des exigences socio-sanitaires des résidents selon des standards opposables de qualité élevée et de traçabilité totale, définis dans le projet d'Etablissement et proposés par l'officine.

La convention organise ces rapports dans les limites des compétences légales des parties, dans le respect du libre choix et de la dignité du résident, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du Pharmacien. Elle est conclue dans le respect du Code de déontologie des Pharmaciens, et transmise au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent.

ARTICLE 2 – DUREE ET RESILATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Les parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'échéance de ces deux années, si les parties souhaitent prolonger leurs engagements contractuels, elles devront conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En cas de modification des obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera adaptée par avenant, ou résiliée dans les conditions de l'article 20.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations de préparation des doses à administrer (PDA) réalisées par la Pharmacie d'officine est gratuite et ne donnent lieu à aucune contrepartie financière à la charge des résidents ou du CIAS.

Seule la délivrance des médicaments assurée dans le cadre de cette prestation fera l'objet d'une facturation, conformément aux règles de facturation en vigueur.

DE LA DISPENSATION DES PRODUITS DE SANTE

ARTICLE 5 – CONDITION DE LA DISPENSATION

La Pharmacie d'officine s'engage à l'accomplissement, sous l'autorité du Pharmacien responsable, de l'acte de dispensation, conformément à l'article R.4235-48 du code de la santé publique, ainsi qu'à toutes les dispositions du Code de déontologie et aux bonnes pratiques applicables aux Pharmaciens exerçant dans les officines et les Pharmacies à usage intérieur.

La Pharmacie d'officine s'engage à dispenser aux résidents concernés tous les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique, sur demande du résident, de son représentant légal et/ou de son médecin traitant exprimée par écrit, et dans les conditions de qualité et de traçabilité totale décrites ci-après :

- médicaments non soumis à prescription et non remboursables ;
- médicaments soumis à prescription et remboursables ou non remboursables.

La Pharmacie s'engage à proposer à l'Etablissement les conditions d'une bonne organisation de la dispensation aux résidents (périodicité des commandes, mode de transmission des commandes, disponibilité des ordonnances originales nominatives, respect de la chaîne du froid, etc.).

La Pharmacie proposera à l'Etablissement les autres produits et prestations de santé qu'elle est en mesure de fournir pour les résidents, sur prescription médicale : contention, matériel médical...

La Pharmacie s'engage à fournir les produits et prestations remboursables les moins onéreux parmi ceux adaptés au résident. Elle s'engage à pratiquer systématiquement le tiers payant quelle que soit la mutuelle du résident.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent : organiser la transmission sécurisée de toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge des résidents ; organiser la transmission de la carte Vitale des résidents de l'Etablissement à l'officine au moins une fois par an, ainsi que la carte mutuelle de l'année en cours ; vérifier que la corrélation entre la prescription et les médicaments préparés est réalisée.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement s'engage à respecter le libre choix par le résident de son Pharmacien et de ses produits de santé. Il s'engage à présenter et expliquer, auprès des résidents et de leurs médecins traitants, la politique de qualification de la prestation pharmaceutique sécurisée.

L'équipe soignante de l'Etablissement recueille pour ceux des résidents qui le désirent, les prescriptions médicales et autres commandes de produits de santé, remises à la personne dédiée définie à l'article 10, en vue de leur dispensation par la Pharmacie d'officine. Lorsque les copies des ordonnances sont transmises, les originaux doivent être présentés lors de la livraison pour l'apposition des mentions réglementaires.

L'Etablissement s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures des résidents soient régulièrement acquittées à la Pharmacie d'officine.

L'Etablissement s'assure du respect par le Pharmacien référent des dispositions de l'article 12 de la présente

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB234-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

convention.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION DES MEDICAMENTS

La Pharmacie d'officine s'engage, en application de l'article L.5125-23 et des engagements conventionnels avec l'Assurance Maladie, à substituer des médicaments génériques aux spécialités princeps lorsque le prescripteur ne s'y est pas opposé pour des raisons tirées de l'intérêt du résident. La substitution est assurée selon un référentiel fixé en accord avec le médecin coordonnateur et mis à la disposition de l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à solliciter le concours de la Pharmacie d'officine pour élaborer la liste préférentielle de prescription des médicaments, avec le médecin coordonnateur et le Pharmacien référent. L'Etablissement s'engage à intégrer le Pharmacien d'officine dans son comité du médicament, lorsqu'un tel comité existe.

ARTICLE 8 – CONTINUITE DE L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE

La Pharmacie d'officine s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

- Sans urgence : la dispensation du traitement s'effectuera lors de la prochaine livraison ou lors de la prochaine production.
- En cas d'urgence : la Pharmacie s'engage à fournir auprès de l'établissement les médicaments liés aux besoins en soins urgents.

Exception : si la Pharmacie reçoit la prescription urgente de la part du médecin le jour de la livraison, le traitement aigu sera rajouté au traitement habituel.

En cas de congés, la Pharmacie d'officine informe l'Etablissement par écrit au moins un mois avant la date de congés, et définit les modalités pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments.

En cas de fermeture exceptionnelle, la Pharmacie d'officine informe l'établissement dans les meilleurs délais et définit les modalités pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments.

La Pharmacie d'officine s'engage à réceptionner les ordonnances des résidents de 8h30 à 18h tous les jours ouvrables.

ARTICLE 9 – DOTATION EN MEDICAMENTS POUR SOINS URGENTS

La Pharmacie d'officine s'engage à fournir l'Etablissement en médicaments, produits ou objets précités dans les cas particuliers suivants, prévus par le Code de la santé publique :

- Besoins généraux de la trousse d'urgence, constituée selon la liste validée par les Conseils compétents de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des Pharmaciens (R.5126-113).
- Besoins particuliers en soins urgents, dispensés sur prescription individuelle sous la responsabilité du médecin.

La livraison de médicaments pour soins urgents s'effectue selon une procédure écrite, élaborée et mise en place par le personnel soignant, sous l'autorité du Pharmacien référent, et approuvée par le Directeur et par la Pharmacie d'officine.

ARTICLE 10 – DESIGNATION D'UN PERSONNEL PAR LA PHARMACIE D'OFFICINE

La Pharmacie d'officine s'engage, après validation pharmaceutique de l'ordonnance et préparation éventuelle des traitements sous l'autorité du Pharmacien, à ce que les produits et les informations nécessaires à leur bon usage soient délivrés par un de ses employés spécialement formé aux problématiques et besoins des résidents et de l'Etablissement.

La personne désignée, placée sous la seule autorité du Pharmacien titulaire, possède la qualification de Pharmacien (art. L.5015-20), de préparateur en Pharmacie (art. L.4241-1) ou d'étudiant en Pharmacie inscrit en 3e année (art. L.4241-10). Elle assure l'interface pharmaceutique avec l'Etablissement et s'interdit toute démarche non déontologique (le Pharmacien titulaire ou tout membre de l'officine répondant aux critères précités).

La personne dédiée à une fonction technique (délivrance des produits, conseils pharmaceutiques adaptés, gestion des besoins en soins, entretien du matériel, etc.), commerciale (connaissance des prix, gestion des demandes en matériels, information réglementaire et technique, etc.) et administrative (suivi du dossier résident, suivi des règlements, etc.).

Elle applique les modalités et les procédures de dispensation des médicaments définies par le Pharmacien référent, en accord avec l'Etablissement.

La Pharmacie s'engage à observer des règles strictes de discrétion et de secret professionnel à l'égard de l'organisation et du mode de fonctionnement de l'Etablissement.

ARTICLE 11 – DESIGNATION D'UN PERSONNEL DEDIER PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'Etablissement s'engage à désigner un personnel dédié qualifié pour organiser la réception, au nom des résidents (le plus souvent le médecin coordonnateur, l'IDEC ou une IDE référente au sein de l'équipe), des médicaments et produits de santé, l'ouverture des paquets scellés, le rangement des sachets-doses et médicaments non conditionnés en sachet-dose dans les chariots à médicaments, et l'information de la Pharmacie d'officine d'un changement de traitement d'un résident dans les meilleurs délais.

L'Etablissement s'engage à disposer d'un local réservé à la réception et au stockage des médicaments et produits de santé, avec un dispositif permettant d'assurer la conservation et la sécurité des médicaments, contrôlable par le référent pharmaceutique, fermé à clé et accessible aux seuls médecins et infirmiers.

L'Etablissement signale à la Pharmacie les entrées et sorties des résidents, les hospitalisations et les décès.

ARTICLE 12 – PREPARATION SOUS PAQUETS SCELLES TOTALEMENT TRACES

La Pharmacie d'officine s'engage à préparer les traitements emballés sous paquets scellés (art. L.5104-1) indiquant : nom de l'établissement ; nom du résident et sa date de naissance ; date et heure de délivrance du médicament ; nom des molécules et quantité ; n° d'identification du sachet.

La Pharmacie d'officine s'engage à reporter sur chaque boîte de médicament et/ou sur chaque sachet-dose individualisé nominatif les informations de traçabilité nécessaires à la sécurisation de la dispensation, à modifier un traitement simplement ou à rappeler un produit si besoin.

DE LA PREPARATION EVENTUELLE DES DOSES A ADMINISTRER

ARTICLE 13 – RECONDITIONNEMENT EVENTUEL DES MEDICAMENTS EN SACHETS-DOSE

Les parties constatent que le reconditionnement à l'avance des médicaments en sachets-dose individualisés nominatifs, dans des conditions parfaitement contrôlées et totalement traçables, accompagnés de toute l'information nécessaire et donnant lieu à un suivi individualisé, est un facteur décisif de sécurisation du parcours du médicament au sein de l'Etablissement. Il permet de lutter contre l'iatrogénie, de faciliter la compréhension, l'administration, l'observance et l'évaluation du traitement.

Après validation pharmaceutique de l'ordonnance, en cas de souhait du résident ou de besoin constaté par le médecin prescripteur ou coordonnateur, et sous réserve de faisabilité technique, appréciée par le Pharmacien responsable de la dispensation, les médicaments de forme orale solide sèche peuvent être préparés en sachets-dose individualisés nominatifs (art. R.4235-48).

ARTICLE 14 – CONDITION FORMELLES DU RECONDITIONNEMENT DES MEDICAMENTS

La demande de préparation des doses à administrer (PDA) par le résident ou par le médecin prescripteur ou, à défaut, par le médecin coordonnateur doit prendre la forme d'un document spécifique signé autorisant la PDA après due information quant au système utilisé par le Pharmacien, permettant de garantir la sécurité et la traçabilité totale des médicaments.

L'Etablissement, s'engage à transmettre à la Pharmacie d'officine la demande d'accord du résident signée demandant la préparation éventuelle des doses à administrer. Ces documents autorisant la PDA sont classés dans le dossier du résident au sein de l'officine et conservés en double par l'Etablissement.

ARTICLE 15 – CONDITION MATERIELLES DU RECONDITIONNEMENTS DES MEDICAMENTS

La Pharmacie d'officine assure la PDA éventuelle des médicaments dont les caractéristiques et le schéma posologique autorisent le reconditionnement, tel que défini dans les propositions de recommandations relatives à la préparation éventuelle des doses à administrer (Bulletin de l'Ordre n°383, juillet 2004).

La Pharmacie d'officine s'assure que la forme galénique autorise le reconditionnement.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un reconditionnement en sachet-dose individualisé nominatif :

- Les formes solides sensibles à l'humidité (comprimés effervescents, orodispersibles, bio-adhésifs, lyocs, capsules molles, etc.) ;
- Tous les médicaments dont la stérilité est requise jusqu'à l'administration ;
- Tous les médicaments faisant l'objet de précautions de conservation ou de durée de conservation hors du conditionnement primaire inférieure à 28 jours ;
- Tous les médicaments dont la durée de stabilité hors de leur conditionnement primaire est inférieure à 28 jours.

La Pharmacie d'officine s'assure de la stabilité du schéma posologique du médicament sur la période de reconditionnement.

Ne peuvent être reconditionnés en sachet-dose tous les médicaments dont la posologie dépend d'une valeur

biologique (AVK et INR) ou, plus largement, tous les médicaments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement inopiné de posologie.

La Pharmacie d'officine s'assure, en fonction des spécificités de certaines molécules, du type de conditionnement (mono ou multi-spécialités) le mieux adapté.

Ne doivent pas être reconditionnés en sachet-dose multi-spécialités les médicaments de type allergène, en fonction du risque potentiel de contamination croisée qu'ils pourraient induire ; dans ce cas, le reconditionnement mono-spécialité sera préféré.

Enfin, les médicaments stupéfiants ne sont pas reconditionnés en sachets-dose.

La PDA est effectuée dans un local de la Pharmacie d'officine garantissant les conditions de sécurité sanitaire, la qualité d'exécution et le contrôle de la préparation. Le local doit être immédiatement accessible à l'Inspecteur régional de la Pharmacie.

Le Pharmacien responsable PDA s'engage à contrôler la conformité des sachets-doses par rapport à la prescription médicale. Les points de contrôle portent sur la nature, la quantité, la présentation et le dosage. En cas de non-conformité constatée, le sachet est ouvert et l'erreur est corrigée par le Pharmacien.

ARTICLE 16 – MATERIEL UTILISE POUR LE RECONDITIONNEMENT

La Pharmacie indique reconditionner les médicaments en sachets-dose individualisés, nominatifs, à usage unique, résistants à la chaleur et à la lumière, et dont les caractéristiques assurent hygiène, sécurité et résistance.

La Pharmacie précise que les médicaments excédentaires à la préparation de doses à administrer pour un résident sont conservés à la Pharmacie d'officine quelques jours, puis remis à la destruction après avoir été quantifiés et tracés à travers l'attestation prévue à cet effet.

DE LA PROXIMITE ET DE L'EVALUATION DE LA PRESTATION

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION DE L'ETABLISSEMENT A LA QUALIFICATION DE LA PRESTATION PHARMACEUTIQUE

L'Etablissement s'engage à faciliter les liens entre la Pharmacie d'officine, le Pharmacien référent et l'équipe soignante sous la responsabilité du médecin coordonnateur, afin d'assurer la qualité et la continuité des soins par la mise à disposition puis la mise en œuvre des informations nécessaires au bon usage du médicament, à la lutte contre l'iatrogénie et au suivi du résident.

Le Pharmacien met à la disposition de l'Etablissement une solution automatisée et sécurisée répondant aux besoins de la sécurisation et de traçabilité de la prescription à la délivrance de médicaments.

L'Etablissement s'engage à respecter la liberté de jugement professionnel du Pharmacien d'officine dans l'exercice de ses fonctions (R.4235-3) et à ne pas aliéner l'indépendance du Pharmacien d'officine (R.4235-18).

ARTICLE 18 – SUIVI INDIVIDUALISE DU RESIDENT

La Pharmacie d'officine s'engage au suivi du résident en lien avec l'équipe soignante afin d'optimiser l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance dans une optique clinique, et afin de permettre dans le meilleur délai l'adaptation éventuelle des traitements en concertation avec les médecins prescripteurs et coordonnateur.

La Pharmacie d'officine s'engage à tenir à jour les informations suivantes : identification du résident (âge, sexe, attestations de sécurité sociale et de mutuelle, nom et coordonnées du représentant légal, etc.) ; autorisation de la PDA par le résident et le médecin ; historique des prescriptions et des délivrances de produits de santé au résident ; bon de livraison signé par l'Etablissement et le Pharmacien qui trace la délivrance des traitements des résidents ; étiquetage des sachets-doses et des boîtes délivrées au résident comprenant : le nom du résident, le jour, le moment de prise, l'identification des médicaments, leur posologie et les éventuels commentaires associés.

Enfin, la Pharmacie d'officine s'engage à récupérer les médicaments et les sachets-doses non utilisés lors de l'administration au résident en vue de les détruire selon la réglementation applicable aux MNU.

ARTICLE 19 – SUIVI ANNUEL DE LA PRESTATION PHARMACEUTIQUE

Chaque année, à une date à convenir entre eux, la Direction de l'EHPAD et le Pharmacien titulaire se réunissent en vue d'examiner l'apport de la présente convention en matière de qualité, de sécurité du parcours du médicament et de prévention des risques iatrogéniques.

ARTICLE 20 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 2 ci-dessus, la présente convention peut être rompue à tout moment par chaque partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, dans les conditions suivantes :

20.1 – Résiliation pour faute

Le CIAS se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de la Pharmacie. Une telle résiliation se fera sans que la Pharmacie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à la Pharmacie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le CIAS pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

20.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le CIAS se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que la Pharmacie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB234-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

accusée de réception, à la Pharmacie, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

Pendant ce délai fixé par le courrier, la présente convention doit être exécuté loyalement.

20.3 – Retrait de la Pharmacie

La Pharmacie pourra renoncer à tout moment à la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, la Pharmacie devra informer le CIAS par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

Pendant ce délai, la présente convention doit être exécuté loyalement.

ARTICLE 21 – ASSURANCE / RESPONSABILITE

La Pharmacie demeure seul responsable des actes professionnels qu'elle effectue. Elle déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'Etablissement.

ARTICLE 22 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Dès son application entre les parties, la Pharmacie d'officine transmet la présente convention pour information au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du lieu d'exercice du Pharmacien et du lieu de dispensation des médicaments, s'il relève d'une autre compétence territoriale. La convention est transmise à toute autorité ou organisme compétent selon la réglementation en vigueur.

L'Etablissement s'engage à communiquer la présente convention aux résidents ou à leur représentant légal, au titre de compte rendu de l'exécution du mandat donné par eux.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention, étant faite en considération de la personnalité morale du représentant de la Pharmacie, ne pourra en aucun cas être cédée ou transmise à une autre société ou personne morale ou physique sans l'accord écrit du CIAS.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à _____,

En deux exemplaires originaux.

Le _____,

Le _____

Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20260305-DELIB234-DE Date de réception préfecture : 10/03/2026
--



Le Président du CIAS de Grand Lac
Renaud BERETTI

Pour le Pharmacien,

ANNEXE – DEMANDE D'ACCORD AU RESIDENTS

ETABLISSEMENT : L'EHPAD Les Grillons – CIAS Grand

Par le présent accord, l'établissement informe le résident de son intention de signer une convention avec la Pharmacie d'officine suivante pour la Préparation éventuelle de Doses à Administrer (PDA) :

Désignation de la Pharmacie : Pharmacie Galenus

Représentant de la Pharmacie : -----

Adresse de la Pharmacie : 1 Rue de la République, 01300 Belley

L'établissement et la Pharmacie d'officine ont choisi un système de PDA qui propose un service complet, automatisé et sécurisé, permettant un suivi individualisé des résidents, depuis la préparation en Pharmacie jusqu'à la distribution en établissement. Ce système de dispensation intègre la préparation éventuelle des doses à administrer et sécurise l'administration des médicaments au résident, tout en assurant la traçabilité des produits.

Dans le cadre de ce service, les informations concernant les prescriptions de médicaments font l'objet d'un traitement informatisé. Les destinataires de ces données sont le personnel de l'établissement médico-social et de la Pharmacie d'officine. Le système de PDA centralise les données relatives aux consommations de médicaments par l'établissement et réalise des études statistiques anonymes à des fins d'amélioration de la qualité. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le résident ou son représentant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent ; il doit alors s'adresser au directeur de l'établissement et au titulaire de la Pharmacie d'officine.

Déclarations du résident / représentant

Le résident ou son représentant déclare, en conséquence des informations qui précèdent :

accepter la dispensation des médicaments par la Pharmacie d'officine partenaire de l'établissement ;

souhaiter la préparation éventuelle des doses à administrer sur prescription de son médecin traitant ou coordonnateur ;

demander la destruction à l'officine de ses médicaments non utilisés ;

autoriser le traitement des données le concernant par le système de PDA.

Le : _____

A : _____

Le Président du CIAS de Grand Lac
Renaud BERRETI

Le Résident(e) ou son représentant légal

Acte à classer**DELIB234**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-10T10-50-36.00 (MI268150264)**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20260305-DELIB234-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Mise en place d'une nouvelle convention de partenariat avec une pharmacie, en remplacement du partenaire actuel, pour la poursuite de la Préparation des Doses à Administrer (PDA) - -**Date de décision :** 05/03/2026**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :**
1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [3 DELIB Grillons Conventions Pharmacie préparation PDA.PDF](#)**Multicanal :** Non**Pièces jointes :**[2026-03-05 Page de garde Conseil d'administration.PDF](#) **Type PJ :** 99_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[3-1 Convention Pharmacie préparation PDA.PDF](#)**Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/03/26 à 10:50

Par [BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**Transmis**

Date 10/03/26 à 10:50

Par [BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**Accusé de réception**

Date 10/03/26 à 10:57